

# Ingénierie Côte-d'Or – Le Département

## Règlement intérieur

Approuvé par délibération du Conseil d'Administration  
du 14 janvier 2020

et

modifié par délibérations des Conseils d'Administration  
du 28 mars 2022 et du 6 juin 2023

### LES PRINCIPES

#### **Article 1 - La qualité d'adhérent**

Toutes les collectivités qui adhèrent à l'Agence en sont membres de droit.

L'Agence est un outil au service de ces collectivités. Sa politique générale est déterminée librement par la totalité de ses membres réunis en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Département, à l'initiative de la création de l'Agence « établissement public administratif départemental », est un adhérent au même titre que les autres collectivités mais n'exerce sur l'Agence aucune tutelle, ni aucune prééminence.

L'Agence a vocation à apporter son assistance aux collectivités adhérentes selon les questions qu'elles lui soumettront.

#### **Article 2 – Le respect des règles de déontologie**

L'Agence est au service des collectivités adhérentes auxquelles elle propose une mission d'information, de conseil et d'assistance, dans le cadre défini par le programme d'activités annuel.

L'adhésion à l'Agence suppose d'approuver et de respecter un certain nombre de règles déontologiques :

**Neutralité** : l'Agence conduit ses missions avec la plus stricte neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs.

**Objectivité** : les avis ou conseils de l'Agence restent purement techniques, juridiques ou relatifs aux recherches de financements. Elle doit dire la législation, la réglementation applicable et les prescriptions techniques en toute objectivité sans parti pris aucun.

**Transparence** : l'Agence s'engage vis-à-vis de ses adhérents dans une relation de confiance fondée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque. L'Agence ne peut pas apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas posées en toute transparence, si elles éludent une partie de la problématique ou si les documents dont dispose l'adhérent et nécessaires à l'élaboration d'une réponse adaptée ne sont pas communiqués.

**Confidentialité** : l'Agence s'engage à respecter strictement la confidentialité dans les informations qui lui seront données et dans la façon dont elles seront traitées, sauf à être expressément autorisée à en faire état dans l'intérêt des autres adhérents.

**Professionnalisme** : l'Agence ne saurait se substituer au contrôle de légalité de l'État. Les personnels auront pour objectif de donner la réponse la mieux adaptée aux intérêts de tous dans le respect de ses statuts.

### **Article 3 - Les partenaires de l'Agence**

L'Agence est une structure publique d'assistance et de conseil, complémentaire des autres organismes privés ou publics qui interviennent dans ce domaine. Elle s'engage, dans le respect des règles de la concurrence et de la liberté du commerce et de l'industrie, à travailler avec ces différents partenaires publics ou privés et à orienter ses adhérents vers ces partenaires quand cela est nécessaire.

Elle peut aider ses adhérents dans la saisine et le choix de ces partenaires en les accompagnant dans la définition de leurs besoins et l'élaboration de leurs cahiers des charges. Elle pourra le cas échéant recourir aux services de prestataires extérieurs avec une refacturation exacte à l'adhérent des frais engagés restant à sa charge.

### **Article 4 - Le partenariat avec les partenaires associés**

L'Agence s'engage à mettre en place un partenariat constructif avec les partenaires habituels des adhérents dans le but de trouver des complémentarités dans les capacités d'expertise de chacun.

Elle engagera une concertation régulière avec ces organismes, dans l'intérêt des communes et des établissements publics intercommunaux adhérents.

### **Article 5 - Le développement des échanges et des bonnes pratiques**

A l'échelle du département, l'Agence doit contribuer à diffuser les bonnes pratiques locales.

Elle veillera à mutualiser ses ressources et celles de ses adhérents pour constituer une base documentaire qui pourra servir à tous.

A cet effet, l'Agence travaillera en réseau avec les autres Agences Techniques Départementales et développera les échanges.

L'objectif est de mutualiser certaines informations afin d'adapter l'offre de services aux besoins des collectivités en fonction des expériences qui auront été développées sur d'autres territoires.

## **LES CHAMPS D'INTERVENTION**

### **Article 6 - Les thématiques**

L'Agence est un outil au service des collectivités destiné à les accompagner dans le montage, la réalisation, la gestion et le pilotage de projets, **à leur mettre à disposition des outils numériques utiles à l'exercice de leurs compétences** et à leur offrir des réponses adaptées à leurs interrogations et à leurs besoins **dans la limite des descriptions de l'article 7.**

Les champs d'intervention sont définis par les adhérents en Assemblée Générale. L'Agence ne peut être saisie sur des questions ne relevant pas des axes définis, mais elle peut réorienter l'adhérent vers l'interlocuteur approprié. Dans le cas où seulement une partie de la demande relèverait de son champ d'intervention, son accompagnement serait restreint à cette partie uniquement, avec éventuellement un travail commun et complémentaire avec la structure compétente sur le reste de la question. Dans tous les cas, l'adhérent sera informé de la situation et sollicité pour accord avant la mise en place d'un travail commun avec une autre structure.

### **Article 7 - Les prestations proposées**

L'Agence apporte une assistance technique aux collectivités adhérentes, dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage publique, pour la réalisation d'études ou travaux dans quatre domaines

d'activités, dans le prolongement des activités menées par la Mission Conseil et Assistance du Conseil Départemental : eau potable, assainissement, voirie et bâtiment.

Elle permet également de mettre à disposition de ses adhérents l'accès à un bouquet de services numériques.

Chaque projet donne lieu à une convention signée entre les deux parties. De même, l'accès aux services numériques nécessite la signature préalable d'une convention.

L'assistance de l'Agence auprès de ses adhérents consiste en :

➤ **une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)**

**Mission exercée pour les projets de bâtiment, d'eau ou assainissement, ou de voirie complexes**

Dans ce cas, l'interlocuteur de la collectivité à l'Agence assure les missions suivantes :

Phase pré-opérationnelle :

- aider la collectivité à la décision d'engager le projet, en reposant les éléments de diagnostic, et en expliquant sous l'angle technique, administratif et financier les avantages et inconvénients d'une ou plusieurs solutions (préprogramme),
- proposer au maître d'ouvrage une enveloppe globale du projet et lui indiquer les subventions mobilisables ainsi que les modalités de demande de ces subventions,
- indiquer les diverses démarches et autorisations administratives préalables à réaliser,
- proposer au maître d'ouvrage un calendrier réalisable de réalisation de son projet,
- aider le maître d'ouvrage pour la consultation de prestataires si nécessaire (topographie, diagnostics techniques...).

Phase opérationnelle :

- soumettre pour mise en consultation un programme d'opération et un projet de marché visant à recruter un maître d'œuvre, dans le respect des règles de la commande publique,
- aider à choisir, au vu des offres reçues, son maître d'œuvre,
- accompagner le maître d'ouvrage à la relecture et la prise de décision sur les documents remis par le maître d'œuvre, y compris dossiers de subvention et dossiers d'autorisations administratives,
- être vigilant au côté des maîtres d'ouvrage sur le respect des délais du projet et des demandes de subventions, comme sur le respect de l'enveloppe financière,
- accompagner le maître d'ouvrage si besoin lors de la réalisation des travaux suivis par le maître d'œuvre,
- réaliser le suivi du marché de maîtrise d'œuvre,
- accompagner le maître d'ouvrage pour la réception des travaux,
- être vigilant pendant la période de garantie de parfait achèvement pour que le maître d'ouvrage puisse faire valoir ses droits.

Le détail des missions exercées se trouve en annexe 1, avec le nombre estimé de réunions par phase.

➤ **une maîtrise d'œuvre (MOe)**

**Mission exercée uniquement pour les petits projets de voirie non complexes**

Les petits travaux de voirie non complexes sont définis ainsi :

- travaux de moins de 100 000 € **en appliquant un seuil de tolérance de 20 % (plafond) à l'appréciation du Président en fonction de la nature des travaux**, en considérant l'enveloppe du projet par commune pour les voies communales, ou par communauté de communes pour les voies communautaires, **ou par les EPCI à Fonds non Propre (SIVOM, Syndicat...) ayant**

**compétence en matière de voirie. Les communes qui adhèrent à ces EPCI à Fonds non Propre pourraient prétendre à des prestations de MOe sans adhérer à ICO.**

et

- travaux dont la typologie correspond à une maîtrise d'œuvre possible dans le tableau en annexe 2.

L'objectif est d'accompagner les collectivités sur les études et le suivi de chantier des petits travaux de voirie pour lesquels l'offre privée fait défaut.

Dans ce cas, l'interlocuteur de la collectivité à l'Agence a pour missions :

- d'aider la collectivité à la décision d'engager le projet, en reposant les éléments de diagnostic, et en expliquant sous l'angle technique, administratif et financier les avantages et inconvénients d'une ou plusieurs solutions,
- de solliciter pour le compte du maître d'ouvrage les autorisations administratives limitées à l'avis des services techniques départementaux pour les projets d'aménagement impactant la voirie départementale, ou de l'Architecte des bâtiments de France pour les projets à proximité de sites classés ou inscrits, ou de la commission d'accessibilité pour d'éventuelles dérogations. Si d'autres autorisations administratives sont nécessaires, le dossier sera considéré comme complexe et l'Agence se limitera à une prestation d'AMO,
- de réaliser les démarches de déclaration de projet de travaux et de concertation auprès des exploitants de réseaux potentiellement concernés,
- d'élaborer la consultation (descriptif, détail estimatif, pièces administratives) pour le recrutement d'une entreprise de travaux publics,
- d'organiser les travaux avec l'entreprise dans le respect du marché (démarrage de chantier, exploitation sous chantier, respect des objectifs techniques, de l'enveloppe financière, des délais),
- de réaliser le suivi financier du marché (visa des paiements),
- de mener les opérations préalables à la réception du chantier,
- de proposer les réserves au maître d'ouvrage,
- de suivre la levée des réserves.

Le détail des missions exercées se trouve en annexe 2, avec le nombre estimé de réunions par phase.

➤ **une mise à disposition de services numériques**

**Services numériques de base comprenant l'accès à un tiers de télétransmission, et l'accès à un profil d'acheteur pour la dématérialisation de la commande publique  
Un e-parapheur et un orchestrateur (logiciel passerelle entre les différentes applications) sont inclus.**

Dans ce cas, l'Agence assure les missions suivantes :

- recherche et choix d'un ou plusieurs prestataire(s) qualifié(s) pour assurer ces prestations et mise à disposition des solutions retenues
- ouverture des comptes des collectivités adhérentes
- assistance et accompagnement à l'usage des services auprès des adhérents.

.

**Article 8 - Les limites des prestations de l'Agence**

- La nature, la fréquence et l'étendue des missions sont précisément définies entre l'Agence et ses adhérents lors de l'adoption du programme annuel d'activités.
- L'Agence réalise les études et prestations dans les meilleurs délais, qui sont fixés entre les parties d'un commun accord dans chaque convention.
- Les prestations ne pourront débuter qu'après délibération du Conseil Municipal/Syndical/Communautaire et signature de la convention.
- Les services de l'Agence mettent tout en œuvre pour satisfaire les demandes des adhérents.

- Les prestations de l'Agence restent dans le domaine du conseil et de l'assistance et ses études techniques ou ses diagnostics ne s'apparentent pas à des audits.
- L'Agence n'a pas vocation à rédiger des actes notariaux ou des mémoires contentieux.
- L'Agence ne saurait intervenir sur des analyses critiques de courriers, de prises de position ou d'études émanant de tiers.
- En ce qui concerne les services numériques,
  - l'Agence ne saurait se substituer à ses adhérents dans l'utilisation des outils mis à disposition, qui reste de leur responsabilité pleine et entière : elle ne procède pas aux saisies, mises en ligne, envois de documents ou pièces en lieu et place des adhérents...
  - l'Agence ne saurait être tenue responsable d'un dysfonctionnement ou d'un défaut lié à une défaillance des outils numériques ou à un mauvais usage de ces derniers par les adhérents.
  - L'Agence n'est pas non plus responsable du contenu des documents publiés au moyen de ces outils, sauf dans le cas de marchés produits par l'Agence et encadrés par une convention AMO ou MOe.
- Il ne pourra être donné suite à toute demande d'assistance qui porterait sur un domaine d'intervention non défini dans le programme annuel d'activités.

## LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

### **Article 9 – Contrat**

L'Agence peut être saisie pour suivre à la fois la phase études et la phase travaux d'un projet. Elle ne peut être saisie au moment de la phase travaux sans avoir au préalable suivi l'étude du projet.

Cependant, la collectivité pourra mettre fin à la convention à l'issue de la phase études.

### **Article 10 - La qualité des personnes habilitées à saisir l'Agence**

L'Agence ne peut être saisie que par les exécutifs locaux, maires ou présidents, ou par leurs représentants désignés dans la délibération d'adhésion à l'Agence.

Dans le cas où un exécutif souhaite déléguer ce pouvoir à une autre personne (élu ou agent de la collectivité), il doit, par écrit, en informer expressément l'Agence et désigner nommément les personnes habilitées à saisir l'Agence.

### **Article 11 - Les modes de saisine de l'Agence**

L'Agence doit être saisie par écrit, courrier ou mail adressé à mission.conseil@cotedor.fr. Elle peut cependant être sollicitée au préalable par oral afin de valider ou de préciser les possibilités d'intervention.

### **Article 12 - La régulation des demandes d'assistance et de la liste d'attente**

Chaque adhérent pourra solliciter jusqu'à 2 dossiers par thématique et par an, **hors services numériques**. L'Agence ne pourra réaliser les études de programmation pluriannuelle des collectivités.

Au-delà et/ou dans le cas où l'adhérent souhaiterait un accompagnement sur plus de dossiers, l'Agence se réserve le droit de différer la prise en charge du dossier selon les critères suivants :

- o le plan de charge des agents,
- o le nombre de projets actifs de l'adhérent (en cours) pour l'agence,
- o le caractère non prévisible, tel que périls, sinistres, nouvelles dispositions réglementaires relançant un dossier déjà étudié.

La régulation de ces demandes sera opérée par le Président de l'Agence.

### **Article 13 - Les modes de réponses de l'Agence**

- En AMO ou MOE :

Pour toute nouvelle demande retenue, un référent est désigné au sein de l'équipe de l'Agence par la direction. Il sera l'interlocuteur principal de l'adhérent. Ce dernier devra toujours prendre contact dans le cadre de cette demande avec le référent désigné sauf indication contraire.

Les réponses aux demandes d'intervention peuvent prendre différentes formes selon les demandes. Elles seront toujours formalisées au minimum par l'envoi d'un mail.

Les agents de l'Agence se déplacent dans les collectivités pour rencontrer les élus, présenter des études ou participer à des réunions aux horaires de bureau. Les demandes, en dehors des horaires normaux de travail, doivent rester exceptionnelles.

Les agents de l'Agence peuvent également recevoir sur rendez-vous, dans leurs locaux du lundi au vendredi aux horaires d'ouverture des locaux.

- Pour les services numériques :

un numéro de téléphone unique, ainsi qu'une adresse numérique permettent de joindre une assistance pour toute question relative à l'usage des outils numériques

#### **Article 14 - Demandes touchant aux intérêts de plusieurs adhérents**

Lorsqu'une collectivité adhérente saisit l'Agence d'une question touchant aux intérêts d'une autre collectivité adhérente, l'Agence ne peut y donner suite si le demandeur n'est pas habilité à agir au nom de l'ensemble des collectivités concernées. Si la demande est conjointe aux deux collectivités, l'Agence peut y répondre pour le compte de la collectivité mandataire, qui sera seul interlocuteur pour le conventionnement et la facturation des prestations.

#### **Article 16 - Application du présent règlement**

Ce règlement entre en vigueur après approbation par le Conseil d'Administration.

#### **Article 17 - Diffusion et affichage**

Ce règlement sera affiché dans les locaux de l'Agence.

Un exemplaire sera adressé à chacune des collectivités adhérentes et à chaque membre du personnel de l'Agence.

#### **Article 18 - Modification**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration.

## Descriptif des missions réalisées par Ingénierie Côte-d'Or dans le cas d'une prestation AMO

**Préambule : l'ATD n'a pas vocation à exercer des prestations de mandat de maîtrise d'ouvrage. Ainsi, le maître d'Ouvrage reste maître de ses décisions et assure l'ensemble des démarches lui permettant de réaliser son projet.**

**Il pourra être nécessaire à tout moment de faire appel à des prestataires extérieurs pour confirmer ou infirmer des choix (diagnostics, contrôle extérieurs ...). Si la collectivité s'oppose à ces contrôles extérieurs, il pourra être mis fin à la prestation d'AMO.**

**Les projets complexes de par leur montage juridique (partenariat public/privé par ex) ou leur objet (maison de santé par ex) pourront être accompagnés par la MiCA pour le choix d'un AMO privé dans le cadre d'une prestation gratuite.**

	<i>Descriptif détaillé</i>	<i>Inclus dans la prestation ATD ou non</i>	<i>Nombre de réunions au titre de l'ATD</i>
<b>Étude préalable-Définition du projet et décision</b>			
Analyse du contexte	Analyser le contexte territorial, les données actuelles et les perspectives de développement (démographie, urbanisme, tourisme). Recueillir les contraintes impactant l'opération, (urbanisme, démographie, économie et sociologie du territoire, environnement, premières intentions du maître d'ouvrage, etc.). Préciser le dispositif de conduite de l'opération (organisation de la Maîtrise d'ouvrage, acteurs, temporalité...).	Avis préalable inclus dans la prestation de la MiCA (gratuite)	0
État des lieux Diagnostic territorial amont Autres diagnostics selon les besoins	Approche des forces et fragilités, appréciation des atouts et des risques Établir l'état des lieux sur la base de plans de l'existant, de relevés de géomètre, d'étude techniques (structure, acoustique, géotechnique, hydrologie, amiante, thermique, etc). Faire l'inventaire des éléments bâtis, du fonctionnement et des espaces environnants. Selon les besoins et l'échelle du projet : – Réaliser un diagnostic territorial amont; – Réaliser des diagnostics à caractère environnemental, technique, sectoriel ou selon les thématiques (touristique, commercial, social...). Ces divers diagnostics ne se confondent pas avec la mission de Maîtrise d'œuvre «DIAG» prévue par la loi MOP.	Descriptif de l'existant et des données disponibles inclus dans la prestation de la MiCA (gratuite)  En cas de projet d'impact important sur le territoire, des études de faisabilité préalables devront être menées par des prestataires privés	0
Analyse du (des) site(s) d'implantation pressenti(s)	Apprécier les contraintes du (des) site(s) et sa (leur) capacité à recevoir une opération	Vu dans le cadre du premier rdv MiCA	0
Cadrage théorique des besoins	Exprimer les «objectifs» et identifier les usages permet de pré dimensionner l'opération en fonction de ratios ou de référentiels métier et des données issues de l'analyse du contexte. Selon les cas, ces objectifs sont définis au terme d'une concertation des parties prenantes après validation des grands principes d'organisation.	Inclus dans la prestation ATD	
Réflexion stratégique	Réfléchir sur les champs du possible, reformuler et préciser les intentions du projet. Cette phase doit permettre de prendre les décisions en toute connaissance de cause sur le «meilleur compromis».	Inclus dans la prestation ATD, sur la base des réponses apportées par le Mou à un questionnaire	
Faisabilité juridique, financière, administrative, technique, spatiale et performantielle. Montage de l'opération	Consolider chaque solution par l'étude de l'économie des solutions envisagées, et de la faisabilité juridique et administrative. Cette mission doit être clairement spécifiée, car elle induit bien souvent l'intervention de compétences que la Maîtrise d'ouvrage peut mobiliser en interne ou avec un prestataire extérieur.	Inclus dans la prestation ATD, en fonction des éléments portés à la connaissance du chargé de conseil	
Analyse de l'impact économique	Projeter les hypothèses de coûts (et/ou ratios) d'investissement et d'exploitation dans un modèle économique de «retour sur investissements» afin d'aider à la décision en toute connaissance de cause.	Inclus dans la prestation ATD sous réserve de cas simple (vente d'eau pour les réseaux, location pour les bâtiments ...)	
Définition des besoins	Recueillir les besoins (surfaces, caractéristiques, schéma fonctionnel, etc.) et identifier les usages à travers la concertation des parties prenantes, préciser le dimensionnement de l'opération.	Inclus dans la prestation ATD, sur la base des réponses apportées par le Mou (voire par son comité de pilotage) à un questionnaire	2 (3 en bât)



	<b>Descriptif détaillé</b>	<b>Inclus dans la prestation ATD ou non</b>	<b>Nombre de réunions au titre de l'ATD</b>
Développement de solutions	Proposer plusieurs solutions (sur les plans fonctionnel, technique, opérationnel, exploitation, économique...) sur la base des besoins et des éléments retenus à l'issue de la phase de faisabilité.	Inclus dans la prestation ATD, quand c'est possible et ou justifié	
Estimation des délais et des coûts d'investissement, des budgets d'exploitation et de maintenance	Produire une note économique qui peut regrouper les objectifs en termes d'investissements, de performance économique globale, d'exploitation et de maintenance de l'opération.	Inclus dans la prestation de l'ATD	
Analyse comparative des différents modes de réalisation et de gestion (procédure selon loi MOP, conception-réalisation, contrats globaux, contrat de partenariat, etc.)	Envisager le montage du projet en intégrant les éléments contractuels tels que les délais (programme, études, réalisations...) et les éléments liés au mode de gestion retenu et aux conditions de financement, ainsi que les phases transitoires (mesures conservatoires pour assurer la continuité de service...) Choisir un montage de référence sur la base d'une analyse intégrant tous les critères étudiés.	Inclus dans la prestation de l'ATD.	
Coordination des experts	Sur des projets complexes mettant en jeu de nombreuses compétences et/ou de nombreux intervenants (cas des études de programmation urbaine notamment), une mission de management et de coordination peut s'avérer nécessaire dans les études préalables. Coordonner les experts susceptibles d'apporter leur éclairage (diagnostiqueurs, juristes, urbanistes, études de marche, évaluations environnementales préalables...).	Non concerné si projet complexe	

<b>Management de projet</b>			
Mise en place du projet	Aider le maître d'ouvrage à identifier les acteurs, leurs missions, et les grandes phases du projet et proposer un mode opératoire.	Inclus dans la prestation ATD	
Calendrier d'opération	Élaborer le calendrier initial de l'opération avec ordonnancement des actions, matérialisation du chemin critique et mise en évidence des principaux jalons.	Inclus dans la prestation ATD	
Consultation et choix des AMO spécialisés et des prestataires	Identifier les besoins en AMO spécialisés et conseiller sur le mode de contractualisation (ex : OPC intégré à la Maîtrise d'œuvre ou contrat séparé, BIM management...). Aider à l'organisation des consultations, (critères pertinents, rédaction et relecture de pièces des DCE, aide à l'analyse des candidatures et des offres, assistance aux négociations le cas échéant).	Inclus dans la prestation ATD sous réserve de rester sur des champs simples	1 (2 en bât)
Coordination des études	Certaines missions nécessitent de coordonner d'autres intervenants susceptibles d'apporter leur éclairage (diagnostiqueurs, juristes, urbanistes, études de marché, évaluations environnementales préalables, etc.).	Inclus dans la prestation ATD. Dans le cas où la collectivité refuse l'intervention de ces spécialistes, il pourra être mis fin à la prestation.	
Définition du dispositif de concertation	Définir les modalités de la concertation et les parties prenantes concernées en fonction des objectifs politiques et des obligations légales et réglementaires.	Inclus dans la prestation ATD	
Concertation	Partager avec les parties prenantes (utilisateurs, usagers) les objectifs de la maîtrise d'ouvrage, de recueillir leurs attentes et de favoriser une appropriation du projet. Ces missions de concertation s'appuient sur des méthodes de communication, implication, participation, mises en place en fonction du niveau de concertation que souhaite le maître d'ouvrage, et que nécessite le projet. Ces missions de concertation viennent ponctuer diverses phases d'études préalables ou opérationnelles.	Non inclus dans la prestation ATD. Ce sont les prestataires qui ont réalisé les études préalables ou opérationnelles qui assurent la concertation aux côtés du MOU	
Recherche de certifications et labels	Assister dans le choix d'un label qui valorisera l'ouvrage et ses auteurs, et conseiller dans le choix des prestataires certificateurs. Prendre en compte des avantages et inconvénients de chaque label : notoriété, coût global, valeur nationale ou internationale, certificateur public ou privé, protocole certifiant un processus ou un résultat final.	Projet complexe : non concerné	

	<b>Descriptif détaillé</b>	<b>Inclus dans la prestation ATD ou non</b>	<b>Nombre de réunions au titre de l'ATD</b>
Commissionnement (commissioning)	Assister pour la sélection d'une équipe de commissionnement (obligatoire notamment dans les cas d'objectifs de labellisation LEED ou BREAM niveau « excellent » ou supérieur). Le commissionnaire est un expert indépendant chargé d'une fonction d'assurance-qualité depuis la programmation jusqu'à la mise en service. Son action est centrée sur les performances de fonctionnement (consommations), d'environnement intérieur et de valorisation patrimoniale	Projet complexe : non concerné	
Évaluation de l'opération	Établir les bilans fonctionnel, technique, financier, économique et environnemental de l'opération aux différents stades de son avancement.	Inclus dans la prestation ATD, selon un rythme mensuel	0 – échanges par mails
Obtention des autorisations administratives	Identifier les autorisations administratives requises par le projet, aide à la constitution des dossiers (Archéologie préventive, PD - permis de démolir, PC - permis de construire, DAE - dossier d'autorisation d'exploiter une ICPE, dépollution, étude d'impact, dossier loi sur l'eau...), et coordonne les parties prenantes en vue de l'obtention des autorisations.	Non inclus dans la prestation ATD, dévolu au Maître d'œuvre	
Gestion des relations avec les tiers	Mener pour le compte du maître d'ouvrage les négociations avec les tiers intéressés aux caractéristiques techniques des ouvrages futurs, sur la base des informations techniques fournies par le Maître d'œuvre, et lorsque ces négociations n'entrent pas dans la mission de celui-ci.	Projet complexe : non concerné	
Conduite d'opération et suivi budgétaire	Enregistrer et analyser les glissements calendaires et qualitatifs par rapport au projet initial. Proposer au maître d'ouvrage des mesures préventives et correctives pour maintenir le projet au plus près de son épure initiale.	Inclus dans la prestation ATD, selon un rythme mensuel	0 – échanges par mails
Gestion administrative et financière	Suivre les marchés et leurs évolutions (avenants, sous-traitance, etc.) avec gestion des actes administratifs associés. Compiler et mettre à jour l'ensemble des coûts directs et indirects induits par le projet dans sa globalité: non seulement les coûts de conception et de construction, mais aussi les coûts internes de suivi par le maître d'ouvrage, les coûts administratifs (ex: achat de terrain, constitution entité juridique), les coûts financiers (ex: intérêts intercalaires), les frais de communication, etc.	Partiellement inclus dans la prestation ATD : l'ATD pourra sur demande du MOu apporter un avis sur les propositions faites par le MOe (avenants, sous-traitance).  Le suivi des coûts reste réalisé par la maîtrise d'ouvrage	1

<b>Études opérationnelles</b>			
<b>Programme</b>			
Programme général	Exprimer les besoins, les données, les contraintes et les exigences de l'opération, sur le plan fonctionnel, architectural, urbain et territorial. Affiner les estimations financières de réalisation du projet et son calendrier prévisionnel Rassembler et organiser les annexes documentaires du programme.	Inclus dans la prestation ATD	2
Programme détaillé	Exprimer les exigences techniques et environnementales. Décrire les spécificités des locaux et des espaces, et le niveau des performances à atteindre.	Inclus dans la prestation ATD	
<b>Choix du concepteur</b>			
Aide à l'organisation de la consultation de Maîtrise d'œuvre	Définir les compétences attendues de l'équipe, les critères et les rendus de la consultation (AAPC – Avis d'Appel Public à la Concurrence et RC - Règlement de Consultation). Rédaction et lecture des pièces du marché afin de s'assurer du respect du programme de l'opération et de sa destination, mise au point du dossier de consultation et de ses annexes.	Inclus dans la prestation ATD Le MOu assure la gestion de la consultation.	
Analyse des candidatures	Étude et classement au vu des critères préalablement définis, et accompagnement des différents dispositifs de sélection (conformité administrative, capacité professionnelle, technique et financière).	Inclus dans la prestation ATD	
Accompagnement de la consultation	Accompagner la visite et présenter le programme aux candidats afin de leur rappeler le contexte de l'opération et de relever les demandes éventuelles de renseignements complémentaires. Préparer les réponses aux questions des concurrents pendant la consultation.	Inclus dans la prestation ATD, qui fournit les réponses au MOu, pour lui permettre de répondre s'il est sollicité	2
Analyse des offres	Analyser et présenter chaque offre à la commission d'attribution au vu des critères d'analyse.	Inclus dans la prestation ATD	

	<b>Descriptif détaillé</b>	<b>Inclus dans la prestation ATD ou non</b>	<b>Nombre de réunions au titre de l'ATD</b>
Assistance pour l'attribution du marché de Maîtrise d'œuvre	Aider à la négociation et à la mise au point du marché, accomplir toutes les procédures formelles nécessaires entre l'attribution et la notification du marché.	Inclus dans la prestation ATD sans pour autant se substituer au Mou	
<b>Suivi du projet en phase conception</b>			
Adéquation programme / projet	Veiller à la cohérence constante du projet du maître d'œuvre avec les attentes du maître d'ouvrage, en phases avant-projet et projet. Adapter, le cas échéant, le programme en fonction des arbitrages du Maître d'ouvrage. Contrôler le respect de l'estimation définitive et des exigences techniques et environnementales.	Inclus dans la prestation ATD	0 – échanges par mail
Accompagnement des démarches Administratives	Assister le Maître d'ouvrage dans la constitution et le dépôt des dossiers de demandes d'autorisations auprès des services concernés.	Non inclus dans la prestation ATD Mission dévolue au MOe	
<b>Suivi du projet en phase réalisation</b>			
Suivi des consultations d'entreprises	Suivre la mission ACT du Maître d'œuvre (assistance à la passation des contrats de travaux) et aide à la préparation des marches des entreprises.	Inclus dans la prestation ATD, en cas de divergence entre le MOu et le MOe	
Contrôle des études d'exécution	Donner un avis sur les pièces écrites et graphiques afin de s'assurer du respect de la programmation de l'opération et de sa destination (attention: l'AMO ne se substitue pas à la Maîtrise d'œuvre ni au bureau de contrôle). Aider à la décision de la Maîtrise d'ouvrage par le retour d'information sur telle ou telle solution technique, économique... Travail préventif afin de limiter les actions correctives en fin de réalisation.	Partiellement inclus dans la prestation ATD L'ATD se réserve la possibilité de renvoyer vers un contrôle externe si elle estime ne pas disposer des compétences suffisantes	
Accompagnement de la phase travaux	Établir un rapport périodique sur la vie du chantier, la vie des contrats, le budget et le calendrier de l'opération en phase travaux. Alerter sur les glissements qualitatifs, calendaires et budgétaires.	Inclus dans la prestation ATD à un rythme mensuel et sous réserve des transmissions des informations par le MOu	2 + échanges par mails : Réunion préparatoire et 1 réunion intermédiaire
Assistance lors des opérations de réception	Accompagner le Maître d'ouvrage dans la formulation de ses propres réserves et veiller à leur bonne prise en compte par le Maître d'œuvre. réserves Le conseiller sur les modalités de réception appropriées (ajustement du délai de réserve, acceptation de réfaction, démarche contentieuse, etc.).	Inclus dans la prestation ATD pour la partie technique	1 (réunion préalable à la réception)+ échanges par mails
Suivi de la GPA	Selon les besoins, activer le Maître d'œuvre et éventuellement le Bureau de contrôle et l'assureur, en vue de résoudre les désordres constatés par le Maître d'ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement. Conseiller celui-ci sur les modalités de résolution des conflits avec les parties concernées.	L'ATD se limite à un rappel au MOu 3 mois avant la fin de la garantie	
Mise en service	Assister le Maître d'Ouvrage dans les opérations de mise en service de l'ouvrage.	Non inclus dans la prestation ATD	
Projet de fonctionnement	Définir les modes de fonctionnement adaptés au nouvel outil immobilier, décrire l'organisation et les procédures, fonctions et compétences nécessaires. Effectuer les mises au point en concertation avec la direction d'exploitation et les utilisateurs (ou leurs représentants).	Non inclus dans la prestation ATD	
Ingénierie de transfert	Prendre en charge l'ensemble des tâches qui vont permettre à une organisation donnée de déménager ses activités dans le cadre d'un projet immobilier. L'AMO programme, définit, planifie, prépare et pilote l'ensemble des intervenants en charge du transfert, les opérations de déménagement incluses, et contrôle la bonne exécution.	Non inclus dans la prestation ATD	
Formation des techniciens et information des utilisateurs	Mettre en place des modules de formation par postes, si nécessaire dans le cadre d'une mission complémentaire.	Non inclus dans la prestation ATD	
Ingénierie de maintenance	Définir le programme des opérations de maintenance nécessaires à la qualité d'exploitation et à l'obtention des performances. Rédiger les documents de consultations et mettre au point les contrats de Maintenance.	Non inclus dans la prestation ATD	

	<b>Descriptif détaillé</b>	<b>Inclus dans la prestation ATD ou non</b>	<b>Nombre de réunions au titre de l'ATD</b>
Suivi d'exploitation et des engagements de performance	Accompagner le maître d'ouvrage dans le suivi des premières années d'exploitation (une ou deux années) : évaluation des comportements des usagers, analyse des performances, identification des difficultés, stratégie d'optimisation...	Non inclus dans la prestation ATD	

## Descriptif des missions réalisées par Ingénierie Côte-d'Or dans le cas d'une prestation Maîtrise d'Oeuvre (MOe) pour les petits travaux de voirie non complexes (moins de 100k€ par commune)

**Préambule : l'ATD n'a pas vocation à exercer des prestations de maîtrise d'œuvre pour lesquelles il existe une offre privée. Pour les dossiers en limite de seuil, un examen au cas par cas sera possible. Pour les dossiers faisant l'objet d'une coordination par un EPCI, c'est le montant par commune qui sera retenu. La liste en annexe précise les typologie de travaux pouvant bénéficier d'une prestation de MOe. Dans tous les autres cas, il sera possible de mettre en place une prestation d'AMO.**

<b>Phase études</b>			
	<i>Descriptif détaillé</i>	<i>Inclus dans la prestation ATD ou non</i>	<i>Nombre de réunions au titre de l'ATD</i>
Diagnostic	Analyser la demande, visiter le site et compiler les éléments connus ou à connaître pour répondre au besoin exprimé par la collectivité	Inclus dans la prestation de la MiCA (gratuite)	0
Aide à la décision	Proposer les différentes actions envisageables avec leur impact sur le pilotage du dossier, dont la possibilité de mettre en place une prestation de MOe par l'ATD	Inclus dans la prestation de la MiCA (gratuite)	0
Élaboration d'un projet	Réalisation d'un dossier avec plan, chiffrage, subventions mobilisables	Inclus dans la prestation ATD	1
Obtention des accords techniques (limités à avis départemental et/ou avis ABF et/ou avis de la commission départementale d'accessibilité)	Préparation des dossiers techniques à transmettre à ces instances Courriers type avec coordonnées transmises au Mou	Inclus dans la prestation ATD, qui ne substitue cependant pas au Mou pour la réalisation des demandes officielles	0 – échanges par mails
Réalisation des déclarations de projet de travaux (réseaux) avec la collectivité	Démarche devant être réalisée par le responsable de projet via Internet	Inclus dans la prestation ATD, à l'occasion d'un rdv permettant de former la collectivité à l'usage de cet outil	1
Préparation de la consultation travaux	Réalisation des pièces techniques et administratives Proposition au Mou des modalités de consultation dans le respect des obligations réglementaires	Inclus dans la prestation ATD, le Mou reste en charge de la mise en consultation	1
Analyse des candidatures et des offres	Analyse les réponses transmises par le Mou Proposition des éventuelles questions à poser pour compléter les offres Proposition d'un classement des offres	Inclus dans la prestation ATD, le Mou reste l'interlocuteur des candidats pendant la procédure et en charge des modalités administratives	1

<b>Phase travaux</b>			
Organiser les travaux	Organiser la réunion préparatoire de chantier Procéder aux opérations de marquage piquetage Contrôler les modalités correctes d'exploitation sous chantier Contrôler la réalisation technique du chantier, qualité et quantités Vérifier le respect des délais et du budget	Inclus dans la prestation ATD	2
Suivi du marché de travaux	Préparation si nécessaire des actes de sous-traitance, avenants, prix supplémentaires Visa des factures Validation des projets de décompte des entreprises	Inclus dans la prestation ATD	0 – échanges par mail
Opérations préalables à la réception – proposition éventuelle de réserves	Organisation de la réunion sur site, après demande de réception par les entreprises Proposition au Mou des éventuelles réserves et des actions correctives à envisager	Inclus dans la prestation ATD	1
Levée des réserves	Suivi des éventuels travaux de levée de réserve	Inclus dans la prestation ATD	1

## Typologie des travaux de voirie :

	AMO	MOE
Modification ponctuelle de signalisation horizontale ou verticale	Traité lors du rendez-vous MiCA	
Modification générale d'un plan de signalisation, sur une commune ou sur un itinéraire	Possible	NON
Couche de roulement	Possible	Possible
Entrées d'agglomération sans création de chaussée neuve	Possible	Possible
Entrée d'agglomération avec création de chaussée neuve	Possible	NON
Modification ponctuelle de la géométrie d'une voie sans création de réseau pluvial	Possible	Possible
Modification ponctuelle de la géométrie d'une voie avec création de réseau pluvial	Possible	NON
Aménagement de sécurité ponctuel	Possible	Possible
Sécurisation d'une traversée d'agglomération	Possible	NON
Busage de fossés	Possible	Possible
Travaux sur ouvrage d'art type murs de moins de 1 m de haut	Possible	Possible
Travaux sur ouvrage d'art type pont ou murs de plus de 1 m	Possible	NON
Travaux nécessitant une procédure administrative autre que avis technique départemental, ou avis ABF, ou avis commission d'accessibilité (loi sur l'eau, étude d'impact environnemental ...)	Possible	NON